SAVINES LE LAC

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce E – Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
2	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON
3	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
4	AVIS DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
5	NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification n°1 du PLU de Savines-le-Lac (05)

N°MRAe
2021APACA6/2020-2778

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la modification n°1 du PLU de Savines-le-Lac (05) a été adopté le 03 mars 2021 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Sylvie Bassuel, et Frédéric Atger membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020 , chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Savines-le-Lac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 29 décembre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan.....4
1.1 Contexte territorial.....4
1.2 Contexte de la modification du PLU.....5
1.3 Contenu de la modification du PLU.....5
2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....7
3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....7

Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Savines-le-Lac. Il est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1 Contexte et objectifs du plan

1.1 Contexte territorial

La commune de Savines-le-Lac, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 1 063 habitants (recensement INSEE 2015) sur une superficie de 3 030 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Serre-Ponçon Ubaye Durance prescrit le 23 octobre 2018 et en cours d'élaboration. De 1954 à 1962, afin de permettre la construction du barrage de retenue d'eau de Serre-Ponçon, le village de Savines a été entièrement détruit pour être reconstruit. Il est devenu Savines-le-Lac et sa positon stratégique sur l'axe Gap - Embrun - Briançon en fait un site touristique majeur du département des Hautes-Alpes. Le territoire communal s'étend de part et d'autre du lac de Serre-Ponçon, mais l'espace urbain est concentré en rive sud du lac, la rive nord étant composée d'espaces naturels et agricoles ponctués de quelques hameaux.

Figure 1: plan de situation de la commune de Savines-le-Lac. Source : Geoportail.

La commune est soumise à la loi littoral et à la loi montagne. Un plan de paysage, établi en 2015 par le SMADESEP[1], vient préciser les modalités d'application de la loi littoral sur le territoire. Le paysage de montagne est très marqué sur la commune et les espaces naturels sont riches en biodiversité.

1.2 Contexte de la modification du PLU

La commune a élaboré un premier PLU (désigné ci-après « PLU 1 ») approuvé par les délibérations des 12 décembre 2011 et 31 janvier 2012. Par jugement du 13 novembre 2014, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 31 janvier 2012. La commune a alors fait appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté cette demande par un arrêt du 6 octobre 2016. La commune a alors engagé un pourvoi auprès du Conseil d'État, qui par décision du 6 novembre 2017 a cassé l'annulation totale du PLU 1 et renvoyé le dossier à la cour administrative d'appel, qui a circonscrit l'annulation du PLU 1 au secteur 1AU de Serre-Turin/La Rochette par décision du 25 mai 2018.

En parallèle à ce recours, la commune a engagé l'élaboration d'un nouveau PLU (désigné ci après « PLU 2 »), approuvé le 13 décembre 2016. Le PLU 2 a quant à lui été annulé par jugement du tribunal administratif de Marseille du 5 décembre 2019.

La commune est donc aujourd'hui à nouveau soumise aux dispositions du PLU 1, sauf pour ce qui concerne la zone 1AU de Serre-Turin/La Rochette. Ce PLU avait par ailleurs fait l'objet de deux procédures d'évolution avant le jugement du tribunal administratif de Marseille du 13 novembre 2014 :

- une modification n°1, approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer les secteurs des Champs d'Oddou et de la Treille de 2AU à 1AU[2] ; cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Marseille par jugement du 8 juin 2017, en raison notamment de la non application de la loi littoral ;
- une révision n°1, approuvée le 22 avril 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint-Ferréol par la création d'une zone AU. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours et est donc de nouveau en vigueur suite à l'annulation du PLU 2.

La modification du PLU faisant l'objet du présent avis a pour objectif de prendre en compte les différentes décisions de justice, ainsi que les évolutions, notamment en matière de droit, intervenues depuis 2012, date d'approbation du PLU 1, et d'actualiser certaines dispositions dont la rédaction nécessite des clarifications.

Il convient enfin de noter que par délibération du 1er octobre 2020, la commune a prescrit la révision générale de son PLU.

1.3 Contenu de la modification du PLU

La modification n°1 du PLU 1 actuellement en vigueur a pour objet :

- de supprimer la zone 1AU de Serre Turin/ La Rochette suite à la décision de la cour administrative d'appel et d'élaborer les nouvelles dispositions applicables à la zone. Ceci constitue la principale modification et a pour effet de faire passer 3 ha de zone AU en zone agricole stricte (As) ;
- de confirmer le maintien des secteurs des champs d'Oddou et de la Treille en zone 2AU suite à l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation ;
- d'adapter autant que possible le PLU 1 aux évolutions réglementaires ;

1 Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon

2 Les zones AU sont des zones d'urbanisation future. Une zone 1AU possède des équipements suffisants à proximité et est directement urbanisable. Une zone 2AU nécessite au préalable une modification ou une révision du PLU.

- d'adapter, modifier ou corriger le règlement écrit pour faciliter son interprétation au regard notamment du retour d'expérience du service instructeur, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

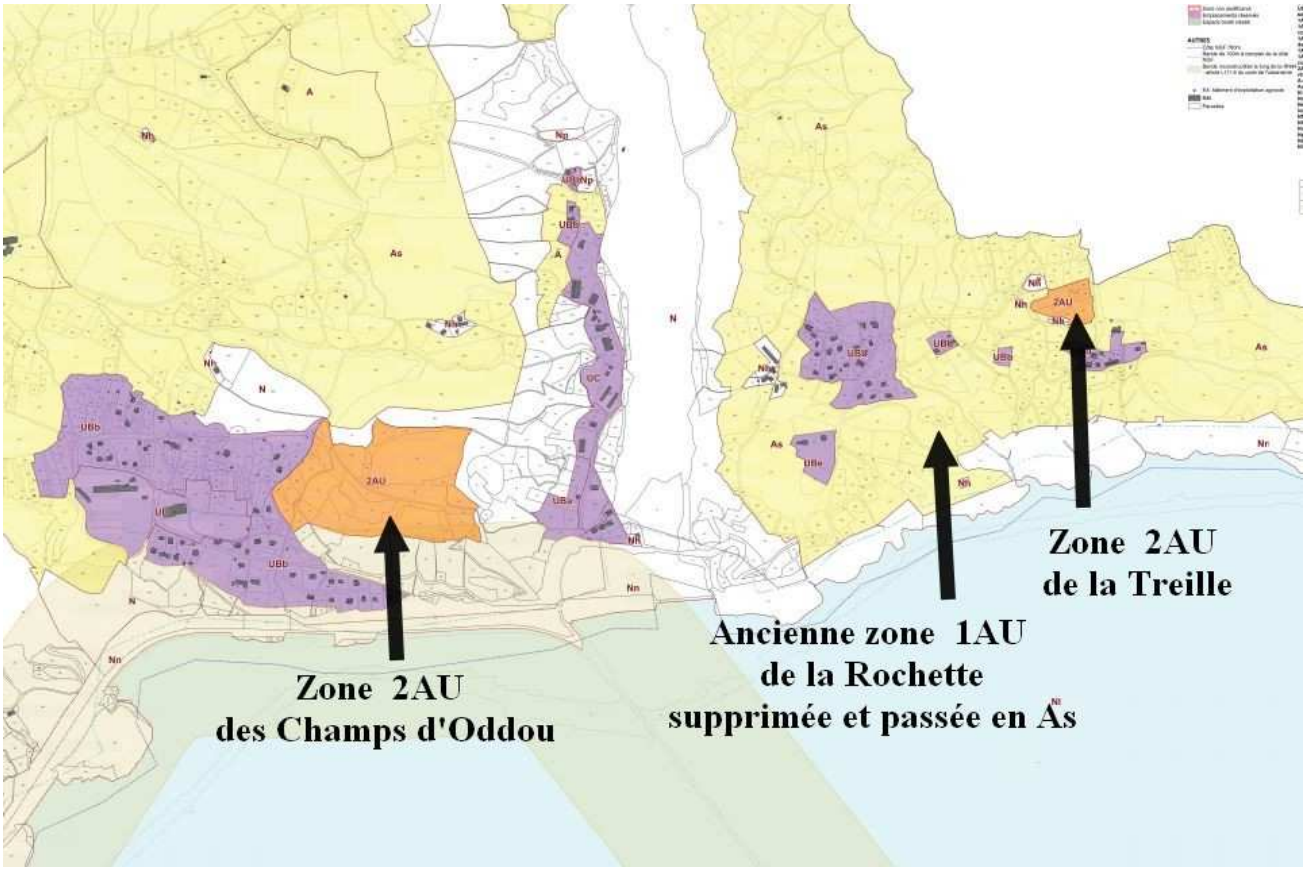

Figure 2: Situation des secteurs des champs d'Oddou, de la Treille et de la Rochette. Source : plan de zonage rive droite.

- de faire évoluer le zonage du secteur UD les Chaumettes en UBb[3] pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du PLU 2 et ayant conduit à la réalisation de logements.

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la modification du PLU, rendue obligatoire par le fait que la commune est soumise à la loi littoral. L'avis ne porte donc pas sur les autres aspects du PLU approuvé en 2012. La MRAe se prononcera le moment venu sur l'évaluation environnementale de la future révision générale du PLU prescrite par délibération du 1er octobre 2020 et la prise en compte de l'environnement par celle-ci.

3 La zone UD est une zone urbaine à vocation collective, la zone UB est une zone urbaine à vocation résidentielle dominante.

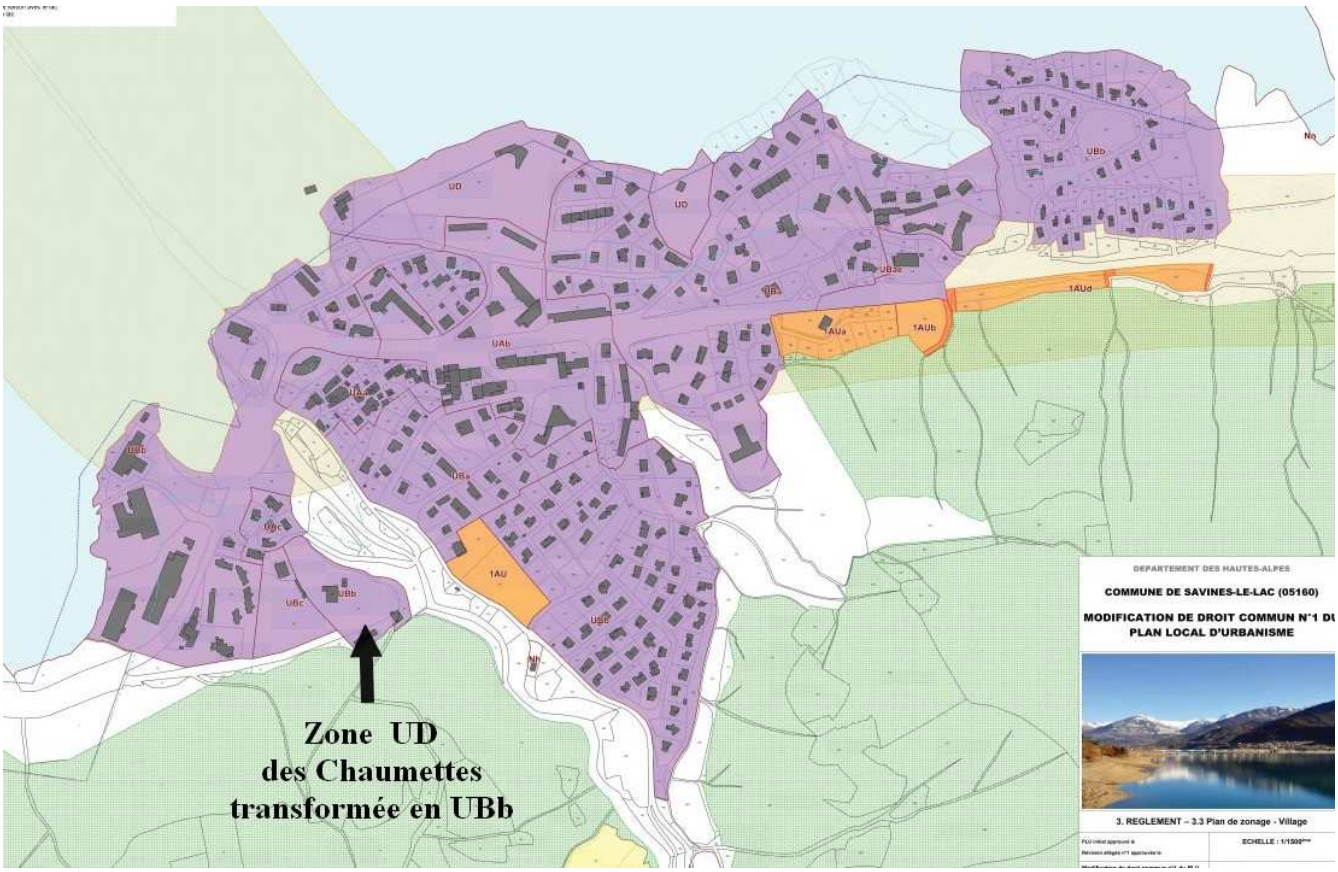

Figure 3: Situation du secteur des Chaumettes. Source : plan de zonage - Village.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation du paysage et en particulier la compatibilité avec la loi littoral ;
- la préservation du milieu naturel.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La principale modification concerne la suppression de la zone AU de la Rochette et sa transformation en zone As. Selon le dossier, cette modification a des incidences globalement positives sur les enjeux environnementaux identifiés, en particulier la gestion économe de l'espace et la préservation du paysage. La MRAe n'a pas d'observation particulière sur ce point.

La prise en compte de la révision n°1 de 2014 induit une consommation d'espaces naturels de l'ordre de 0,5 ha. Cette ouverture à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, la MRAe n'émet pas d'observations sur ce point dans le cadre du présent avis. Elle note toutefois une incohérence entre le rapport de présentation du présent dossier, qui évoque une consommation de 0,5 ha de zone naturelle au bénéfice de zone AU, et le rapport de présentation de la révision n°1 qui évoque seulement 0,24 ha.

L'annulation de la modification n°1 de 2014 conduit à repasser les zones 1AU des champs d'Oddou et de la Treille en zones 2AU. Ces deux secteurs, nécessiteront donc une modification ou révision du PLU pour être ouverts à l'urbanisation. La MRAe note toutefois que la zone AU des Champs d'Oddou avait été fortement réduite dans le PLU de 2016 et la zone AU de la Treille supprimée ; ces évolutions de zonage ne sont pas reprises dans la présente modification du PLU.

L'évolution du zonage du secteur UD les Chaumettes en UB ne fait que modifier les destinations de constructions admises sans incidence sur la consommation d'espace. Les autres évolutions (modifications dans la rédaction du règlement, mise à jour réglementaire) n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement.

La MRAe note que le PLU de 2012, y compris en intégrant la présente modification et la révision du 22 avril 2014, comporte significativement plus de surfaces en zone U ou AU que le PLU annulé de 2016, comme cela apparaît à la lecture des plans de zonage. Le PLU de 2016 prenait également mieux en compte la loi littoral (figuration de la zone des 100 m, suppression de zones AU et restriction des zonages U en espace proche du rivage, classements supplémentaires d'espaces boisés proches du rivage…). La future révision du PLU devra être l'occasion de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et notamment la loi littoral.

Sur la modification n°1, objet du présent avis, la MRAe considère que le dossier transmis n'appelle pas d'autre observation.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE PONCON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SERRE-PONÇON

MAIRIE de SAVINES-LE-LAC
ARRIVÉE
26 FEV. 2021
COURRIER N° 1181

Embrun, le 23 février 2021

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon

A

Monsieur Victor BERENGUEL
Maire de Savines-le-Lac
Mairie de Savines-le-Lac
05160 SAVINES-LE-LAC

N/REF : CE/OP/EC
Affaire suivie : Elisa CADOR
☎ 04 92 43 76 40
Mail : l.difuria@ccserreponcon.com

Objet : Transmission pour avis de l'arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU.

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier du 16 décembre 2020, qui a retenu tout mon attention et vous prie de trouver, ci-joint, mes observations concernant les différents domaines de compétences de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi

La Présidente,

Chantal EYMEOUD

Pièce jointe : Observations des services de la CCSP concernant le projet de modification du PLU de la commune de Savines-le-Lac

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SERRE-PONÇON

Objet :
Observations des services de la CCSP concernant le projet de modification du PLU de la commune de Savines-le-Lac

❖ RAPPORT DE PRESENTATION

- Page 5 : Erreur matérielle : Une révision dite « allégée »
- Page 5 : avec les prescriptions telles applicables à la suite
- Page 6 : Reformuler n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;

❖ GENERALITES SUR LE DOCUMENT :

- Articles 10 : faire des schémas de mesure des hauteurs
- Articles 11 : Les articles sont mieux structurés, mais restent, à notre sens, trop complexes, avec des diversités entre les sous-secteurs, des contradictions, et trop de cas particuliers. Cette multiplicité alourdit l'instruction et favorise les oublis.

❖ 2.2 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

○ 2.2.1 : REMARQUES SERVICE ADS :

- Page 11 : mode d'urbanisation : indiquer une répartition des types de logement, et préciser à quoi correspond la création de logements adaptés à l'accueil de saisonniers.
- Page 13 : mode urbanisation : la rédaction non modifiée a posé des problèmes sur un dossier, notamment sur la typologie des constructions où rien n'est imposé et donc tout est possible…
- Page 15 éléments de programmation : « Ces deux secteurs peuvent s'urbaniser indépendamment l'un de l'autre. » or il y en a 3 (AUa, b, et d)
- Page 16 :
  - Incohérences dans la numérotation des OAP (3 et/ou 4)
  - Erreurs matérielles : « Un seul accès direct sur la RN 94 est autorisé pour desservir ce secteur au carrefour sécurisé et aménagé en vis-à-vis du centre de secours. La constructibilité de la zone est subordonnée à la création d'une voie de desserte parallèle à la RN 94 qui rejoint le carrefour d'accès à l'ensemble du lotissement. La voie de desserte interne sera séparée de la RN 94 par la butte aménagée afin d'éviter les risques de repère des usagers de la RN94, surtout la nuit. Une aire de retournement dimensionnée pour la giration des services publics terminera la voie de desserte.
    Les stationnements seront gérés à la parcelle pour chaque construction. L'aire de retournement ne devra pas être utilisée comme aire de stationnement. »
- Page 17 :
  - butte et non bute
  - Réseaux : créée

- OAP4 : « Champ d'Oddou » : Justification du choix : vous mentionnez des accords avec l'aménageur pour le financement des équipements. Les bénéficiaires

d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes identifiées dans l'article L332-6. Il conviendrait d'étudier les modes et outils de financement adéquat. Si un outil doit être mis en place il convient de le préciser dans l'OA. (Exemple : PUP).

- **2.2.2 REMARQUES SERVICE ASSAINISSEMENT :**

Une correction est à apporter sur les pages 20 à 22 concernant la zone 2AU dite Champ d'Oddou. En effet, à défaut d'être plus précis sur l'outil à mettre en place, il ne faut pas mentionner une participation de l'aménageur aux équipements d'eaux usées à réaliser, qui ne peut être qu'une des taxes prévues par la règlementation. D'autre part, il n'y a pas de station d'épuration prévue en rive droite.

4 – REGLEMENT :

- **4.1 : REMARQUES SERVICE ADS :**

En termes de calcul des retraits, les saillies sont-elles prises en compte (débord, balcon) ?

- ***Zone UA :***

Article UA6 et 7 :

- § 1 et 2 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)

Article UA11 : §UAa :

- La pose de châssis : définir des règles plus précises, ou émettre un avis systématique dans l'avis du maire
- En secteur UAa : « *Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques* » : Quels sont les éléments du patrimoine les plus caractéristiques ?

- ***Zone UB :***

UB2 : « *Dans le secteur Ube, la surface de plancher est limitée à 200m²* ». Par rapport à quoi ? Unité foncière ? Parcelle ? Surface ?

UB6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)
- Le retrait d'au moins égal à la hauteur du bâtiment semble important et très contraignant s'il s'agit de la hauteur maximale notamment

- ***Zone UC :***

UC6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)
- Le retrait d'au moins égal à la hauteur du bâtiment semble important et très contraignant s'il s'agit de la hauteur maximale notamment

UC12 : « *Nombre de stationnements recommandés* » : attention le terme « recommandé » ne permet pas d'imposer. A modifier si vous voulez imposer. Pour les bureaux, peut-être indiquer la dimension type d'une place de parking, sinon le projet peut prévoir le bon pourcentage et pour autant ne pas pouvoir accueillir suffisamment de personnes.

- ***Zone UD :***

UD1 et 2 : qu'en est-il des habitations dans cette zone ? les dispo générales précisent que si ce n'est pas listé dans UD1 c'est autorisé, mais vu la destination de la zone la question se pose. Si rien n'est précisé, les habitations sont autorisées.

UD6 : le premier § ne figure pas dans les autres zones. Est-ce volontaire ou un oubli ?

UD6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)

UD 9 : définir hébergements en dur.

UD12 : idem UC12

- ***Zones 1AU***

La notion de schéma d'aménagement a posé un problème lors du dossier de la SCI des Coralines. Il conviendrait de déterminer sa forme car à l'instruction, le service instructeur ne peut pas l'exiger au niveau des pièces.

La notion « *accueillir préférentiellement* » est elle aussi à préciser. Une préférence ne permet pas de refuser clairement un autre type d'habitat.

- 1AU4 : Il est écrit que le secteur 1AUc est en ANC, or le zonage de l'assainissement indique du collectif. Est-ce parce qu'il était envisagé de créer le réseau ? Ce paragraphe sera à revoir avec le service assainissement. En effet, au vu des travaux prévus sur la commune, et du coût qu'ils nécessitent, il peut être pertinent de revoir le zonage.
- 1AU6 : la contre-allée définissant l'alignement n'est pas identifiable.
- 1AU11 :
  - Veuillez préciser la phrase suivante : « *Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits* ».
  - Concernant cette disposition : « *Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AUfd : les toitures terrasses inaccessibles végétalisées ou non sont obligatoires* », cela signifie-t-il que les toitures terrasse sont obligatoires sur tous les bâtiments ? Dans ce cas la disposition sur la pente de toit est contraire…

- A clarifier : « En secteur 1AUb : *Côté nord est les constructions devront présenter une assise horizontale traitée en pierre de pays à joints secs ainsi qu'un bardage bois sur les façades à l'alignement bâti imposé*, »
- « *En secteur 1AUb : Les balcons orientés dans le quart Nord Est des bâtiments sont interdits, seule la présence ponctuelle de loggia étant admise* » : cette distinction est-elle nécessaire ?
- Clôtures : à simplifier et clarifier (redondances, contradictions…)
- De plus en « *secteur 1AUfd : les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées* ». : pas interdit sur les autres zones non plus

- 1AU12 : à simplifier et exiger à la place de recommander : redondances et contradiction

- ***Zones 2AU***

Comme indiqué dans les OA, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones implique la réalisation d'équipements publics qui ne se limitent pas à l'assainissement. Ce coût est en partie financé par la commune sauf mise en place d'outils de financement adéquats.

- ***Zone N :***

« *Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible* ». : définir « sensible ».

Zone Nf : les terrains de camping ne génèrent pas de SP. Y a-t-il une limite ?

« Secteur Nh La conservation du caractère originel des constructions dans le cas de bâtiments ancestraux et chalets d'alpage dont le patrimoine mérite d'être sauvegardé » : ces bâtiments sont-ils identifiés ?

- **4.2 : REMARQUES SERVICE ASSAINISSEMENT :**

En page 57, il est précisé que la zone 1AUc (Chérines) est définie en assainissement non collectif, ce qui est vrai. Par contre le zonage d'assainissement annexé indique que cette zone est en assainissement collectif. C'est bien ce dernier document qui n'est pas à jour. A noter que le service assainissement de la CCSP prévoit de réviser le zonage d'assainissement de Savines-le-Lac, après accord de la Commune, à l'horizon 2022.

❖ 5.1 – ANNEXES :

○ 5.1.1 : REMARQUES SERVICE ADS :

▪ *Intro :*

Les articles cités sont abrogés, notamment celui sur les règlements de lotissements

▪ *Chapitre 2 –*

- I.2 : Coquille dans le titre
- II ASSAINISSEMENT : mettre à jour les textes et les plans avec le service assainissement de la CCSP.
- II.1 : à mettre à jour

La commune de SAVINES LE LAC est dotée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif aboutissant à 2 stations d'épuration publiques. Ces équipements se situent au niveau :

- des Eygoires,
- de la zone d'activités de la Paroisse.
- du lotissement Saint Ferreol situé à l'Est du bourg,
- du camping, de la maison familiale et du site de la CCAS à l'Est des Eygoires,
- du Pré d'Emeraude et du camping CGU,

Le reste du territoire demeure en assainissement individuel ou semi-collectif (notamment dans le cadre de procédures de lotissement) par le biais d'équipements privés. Ces dispositifs privés
se situent au niveau :

- du hameau de Roubeyere,
- de l'Institut médico-éducatif,
- du hameau de Picoune,

~~Il persiste également des rejets d'eaux usées non traitées dans le lac en provenance du camping municipal et des gîtes de la ville de Saint-Ouen ou d'autres très sommairement traitées depuis le camp d'adolescents et de la colonie de vacances du CCAS.~~

▪ *Chapitre 4 :*

Lister uniquement les lotissements de moins de 10 ans à compter de l'autorisation de lotir.

○ 5.1.2 : REMARQUES SERVICE ASSAINISSEMENT :

En page 12, et en attente de la révision du zonage d'assainissement, il serait pertinent de modifier le paragraphe II.1 comme suit :

« La Commune de Savines-le-Lac est dotée en rive gauche d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif aboutissant à la station d'épuration des Eygoires réalisée en 2012, moyennant plusieurs poste de relevage des eaux usées. La rive droite demeure pour l'essentiel en assainissement non collectif, sauf sur certains lotissements qui disposent de plusieurs petits équipements d'épuration anciens publics (Roubéyère, Picoune, La Paroisse) ou privés (Institut Médico Educatif). Ces derniers équipements seront supprimés lors de la réalisation de l'opération d'assainissement dite de la rive droite, prévue en 2021 et 2022. A cette occasion les réseaux collectifs existants et de nouveaux réseaux seront raccordés à la station d'épuration des Eygoires, par le biais d'une conduite de refoulement des eaux usées disposée sous le Pont de Savines. »

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

ANTENNE TECHNIQUE D'EYGLIERS
N/Réf. : 01-21 – XC/SP
Affaire suivie par : Xavier CONTAL
☎ : 04 92 45 04 85
✉ : xavier.contal@hautes-alpes.fr

Monsieur Victor BERENGUEL
Maire de Savines-le-Lac
Mairie
Place de l'Église
05160 SAVINES-LE-LAC

Gap, le 17 FEV. 2021

MAIRIE de SAVINES-LE-LAC
ARRIVÉE
22 FEV. 2021
COURRIER N° 1061

Objet : Avis sur PLU
Modification de droit commun n°1
Commune de Savines-le-Lac

Monsieur le Maire,

J'ai bien pris note du dossier de projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme que vous avez transmis au Département.

Ce dossier appelle quelques observations ou suggestions particulièrement à propos des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- OAP n°1 : Chérines – Secteur 1 AU

Compte tenu du développement urbain envisagé, la mise en sécurité pourrait être renforcée avec la création d'une agglomération. Ce changement de statut juridique permettrait également de limiter la vitesse à 30 km/h compte tenu du contexte routier et de l'étroitesse de la traversée du hameau.

- OAP n°4 : Champ Oddou – zone 2 AU

Ce projet d'urbanisation avait fait l'objet d'un diagnostic et d'une étude d'impact sur la circulation et la sécurité entre le futur accès et la RN 94 en septembre 2014.
Les conclusions étaient favorables et préconisaient une rectification du tracé de la RD 41 et un aménagement du carrefour d'accès à la résidence.
Compte tenu de l'urbanisation existante et conséquente, le hameau de Picoune pourrait être classé en agglomération afin de rendre plus lisible la limitation existante à 50 km/h.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD

AVIS DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

VOS RÉF. Votre courrier du 16 décembre 2020

NOS RÉF. TER-ART-2021-05164-CAS-155462-B6W3T3

INTERLOCUTEUR : Julien BRUN

TÉLÉPHONE : 06.22.78.35.43

E-MAIL : julien.brun@rte-france.com

Mairie de SAVINES-LE-LAC
Place de l'église
05160
Savines-le-Lac

A l'attention de M. le Maire

OBJET : Avis - Projet arrêté – PLU de Savines-le-Lac

Marseille, le 24 février 2021

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Savines-le-Lac** arrêté par délibération en date du 6 novembre 2020 et transmis pour avis le 16 décembre 2020 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des :

<u>Lignes Aériennes 225 000 et 63 000 volts :</u>

LIGNE AERIENNE 225kV L'ARGENTIERE - SERRE-PONCON
LIGNE AERIENNE 225kV GRISOLLES - PRALONG
LIGNE AERIENNE 63kV EMBRUN - SERRE-PONCON (Dépose prévue fin 2022)

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse pour avis sur la compatibilité du projet de PLU arrêté de la Commune de Savines le Lac, en date du 05/07/2016, nous vous demandions de modifier la liste et les plans existants et d'ajouter le nom des lignes manquantes afin de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint la copie de ce courrier et ses annexes que nous vous demandons de bien vouloir joindre dans les annexes des servitudes. Notez que les lignes aériennes 150 kV et 63 kV nommées respectivement l'Argentière-Serre-Ponçon et Grisolles-Mont-Dauphin ont été déposées fin 2020 et que la ligne 63 kV Embrun – Serre-Ponçon sera déposée fin 2022.

En effet, Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Provence Alpes du Sud
251 Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis en date 05/07/2016, les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A – AS – N – Nh – UBb - UD du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Dans le cadre de notre réponse pour avis sur la compatibilité du projet de PLU arrêté en date du 05/07/2016, nous vous indiquions que certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité étaient situés en partie dans un EBC (Secteur Nord Durance).

Suite à l'analyse des documents transmis dans le cadre de l'actuel Projet arrêté nous constatons que ces EBC n'existent plus sur la partie Nord de votre territoire, sur lequel passe les lignes électriques listées.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Avis de RTE au projet arrêté 2016

Copie :

- DDT des Hautes-Alpes.

NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES

Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et des autorités spécifiques

Préambule :

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents règlementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis suite à l'élaboration du projet de modification du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les personnes publiques associées à la procédure de modification du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de modification du PLU tel que proposé par le Conseil Municipal de Savines le Lac. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur …). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de modification du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Savines le Lac exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de modification PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation de la modification du PLU.

REMARQUE N°1

La prise en compte de la révision n°1 de 2014 induit une consommation d'espaces naturels de l'ordre de 0,5 ha. Cette ouverture à l'urbanisation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, la MRAe n'émet pas d'observations sur ce point dans le cadre du présent avis. Elle note toutefois une incohérence entre le rapport de présentation du présent dossier, qui évoque une consommation de 0,5 ha de zone naturelle au bénéfice de zone AU, et le rapport de présentation de la révision n°1 qui évoque seulement 0,24 ha.

Réponse :

La remarque de la MRAE a entrainé une vérification quant aux surfaces retracées dans nos explications.

Il avait été fait le choix de prendre, sans la recalculer, les surfaces inscrites au PLU de 2012 comme base de calcul. Or la zone 1AUb de l'époque était indiquée à 0.89ha, alors que notre logiciel en calcule 0.76ha. Si l'on y soustrait la zone 1AUb restante à hauteur de 0.32ha, alors on constate que ce sont 0.44 ha qui sont passés en zone 1AUd. Si l'on soustrait maintenant ces 0.44ha anciennement 1AUb de l'ensemble de la zone 1AUd (0.68ha), alors on retombe bien sur les 0.24ha qui ont été ouverts à l'urbanisation lors de la révision allégée de 2014.

Dans ce contexte, le tableau et commentaires retraçant les surfaces du PLU intégrés en page 37 du règlement pourraient être corrigés ainsi (surlignés verts):

	PLU Opposable (2012) Modifié et révisé en 2014		**PLU modifié**		**Evolution des surfaces (ha)** *Cf explications ultérieures sur les écarts observés*
Type de zone	**Secteur**	**Surface (ha)**	**Secteur**	**Surface (ha)**	**En ha**
Urbanisé	UAa	1.3	UAa	1.25	0
	UAb	4.9	UAb	4.89	0
	UAc	1.5	UAc	1.49	0
	UBa	15.1	UBa	15	0
	UBae	0.79	UBae	0.79	0
	UBb	39.79	UBb	46.5	5.7 **0.97**
	UBc	3.66	UBc	3.69	0
	UBd	14.59	UBd	14.4	0
	UBe	0.2	Ube	0.9	0
	UC	4.71	UDUC	4.55	0
	UD	30.85	UD	31.4	0 **-0.97**
Sous-total		**117.39**		**125.9**	6.5 **0**
A urbaniser	1AU	3.6	1AU	0.6	**-3**
	1AUa	0.69	1AUa	0.71	0
	1AUb	0.76	1AUb	0.33	-0.44

					Dû à la révision de 2014 créant l'entrée de ville
	1AUc	1.1	1AUc	0.83	0
	1AUd	/	1AUd	0.68	**0.68**
	1AUe	/		/	
	1AUf	0.68		/	**-0.68**
	2AU	10.14	2AU	11.2	0
Sous-total		**17**		**14.4**	-2.6 **-3**
Agricole	A	22.12	A	22.2	0
	As	631.5	As	638.1	6.6
Sous-total		**653.7**		**660.4**	6.7 **+3**
Naturel	N	1646	N	1560.5	-85.5
	Nd	3.39	Nd	3.56	0
	Ne	28.16	Ne	28.17	0
	Nf	5.71	Nf	5.86	0
	Nh	1.59	Nh	2.91	1.32 **0**
	Nl	566.6	Nl	566	0
	Nn	5.05	Nn	63.4	+58 **0**
	Np	0.44	Np	0.46	0
	Ns	3.45	Ns	3.58	0
Sous-total		**2254.7**		**2234.45**	-20.4 **0**
TOTAL		**3048**		**3030.48**	**0**

En zone AU :

- En 1 AUb, il s'agit d'une partie de l'ancienne zone en entrée de ville passée en 1AUd lors de la création de cette OAP « entrée de ville » ;

Conclusion : 3 ha passent en As et 0.24ha passe de N à AU (zone 1AUd), soit environ 2.75ha de moins en zone à urbaniser.

REMARQUE N°2

L'annulation de la modification n°1 de 2014 conduit à repasser les zones 1AU des champs d'Oddou et de la Treille en zones 2AU. Ces deux secteurs, nécessiteront donc une modification ou révision du PLU pour être ouverts à l'urbanisation. La MRAe note toutefois que la zone AU des Champs d'Oddou avait été fortement réduite dans le PLU de 2016 et la zone AU de la Treille supprimée ; ces évolutions de zonage ne sont pas reprises dans la présente modification du PLU.

Réponse :

Le PLU de 2016 ayant été supprimé, la présente modification avait simplement pour vocation de mettre à jour le PLU opposable de 2012 avec les décisions administratives successives, et non à réintégrer des éléments qui, dans un dossier plus global, avaient été rejetés. Cela n'était donc pas l'objet de la modification de droit commun n°1.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la communauté de communes Serre-Ponçon

REMARQUE N°1 SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

- Page 5 : Erreur matérielle : Une révision dite « allégée »
- Page 5 : avec les prescriptions telles applicables à la suite
- Page 6 : Reformuler n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;

Réponse :

Ces formulations seront corrigées.

REMARQUE N°2

- Articles 10 : faire des schémas de mesure des hauteurs
- Articles 11 : Les articles sont mieux structurés, mais restent, à notre sens, trop complexes, avec des diversités entre les sous-secteurs, des contradictions, et trop de cas particuliers. Cette multiplicité alourdit l'instruction et favorise les oublis.

Réponse :

Des schémas de mesure de hauteur seront ajoutés.

Pour ce qui concerne les articles 11, le règlement de 2012 a été réorganisé autant que possible pour en faciliter la lecture. Aller plus avant dans la reformulation nous paraîtrait prendre le risque de rentrer dans des reconsidérations des règles et non plus simplement dans une réorganisation. Ce qui n'est pas la vocation de la présente modification de droit commun.

Sur les OAP

REMARQUE N°3

- Page 11 : mode d'urbanisation : indiquer une répartition des types de logement, et préciser à quoi correspond la création de logements adaptés à l'accueil de saisonniers.

Réponse :

Il n'est pas opté pour définir une répartition des types de logement, ceci n'est pas l'objet de la procédure en cours.

Pour ce qui concerne les logements adaptés à l'accueil des saisonniers, ce sont des logements destinés à la location saisonnière, de loyers accessibles, meublés et équipés, de diverses dimensions sans être trop grands (studio à T2/T3).

REMARQUE N°4

- Page 13 : mode urbanisation : la rédaction non modifiée a posé des problèmes sur un dossier, notamment sur la typologie des constructions où rien n'est imposé et donc tout est possible…

Réponse :

Modifier les règles de fond des OAP ne fait pas partie des objectifs de la présente modification. Aussi il n'est pas souhaitable d'intervenir sur ce type de dispositions.

REMARQUE N°5

- Page 15 éléments de programmation : « Ces deux secteurs peuvent s'urbaniser indépendamment l'un de l'autre. » or il y en a 3 (AUa, b, et d)

Réponse :

Les deux secteurs visés sont explicités juste au-dessus de la citation reprise dans le document : il s'agit de bien de deux secteurs, l'un comprenant les logements (AUa et AUb) et l'autre à vocation économique (AUd). Il s'agit donc bien de deux secteurs distincts, dont l'un regroupe les zones 1AUa et 1AUb.

REMARQUE N°6

Page 16 :

- Incohérences dans la numérotation des OAP (3 et/ou 4)
- Erreurs matérielles : « Un seul accès direct sur la RN 94 est autorisé pour desservir ce secteur au carrefour sécurisé et aménagé en vis-à-vis du centre de secours. La constructibilité de la zone est subordonnée à la création d'une voie de desserte parallèle à la RN 94 qui rejoint le carrefour d'accès à l'ensemble du lotissement. La voie de desserte interne sera séparée de la RN 94 par la butte aménagée afin d'éviter les risques de repère des usagers de la RN94, surtout la nuit. Une aire de retournement dimensionnée pour la giration des services publics terminera la voie de desserte.
  Les stationnements seront gérés à la parcelle pour chaque construction. L'aire de retournement ne devra pas être utilisée comme aire de stationnement. »

Réponse :

L'incohérence des numéros sur le schéma d'aménagement est due à une erreur de schéma. Le bon schéma d'aménagement sera réintégré en lieu et place, il ne diffère quasiment pas de celui du dossier soumis à enquête publique. Il est reproduit ci-dessous (le numéro de l'OAP sera modifié puisqu'il s'agit de la n°3) :

SCHEMA D'AMENAGEMENT – Orientation d'aménagement et de programmation n°4

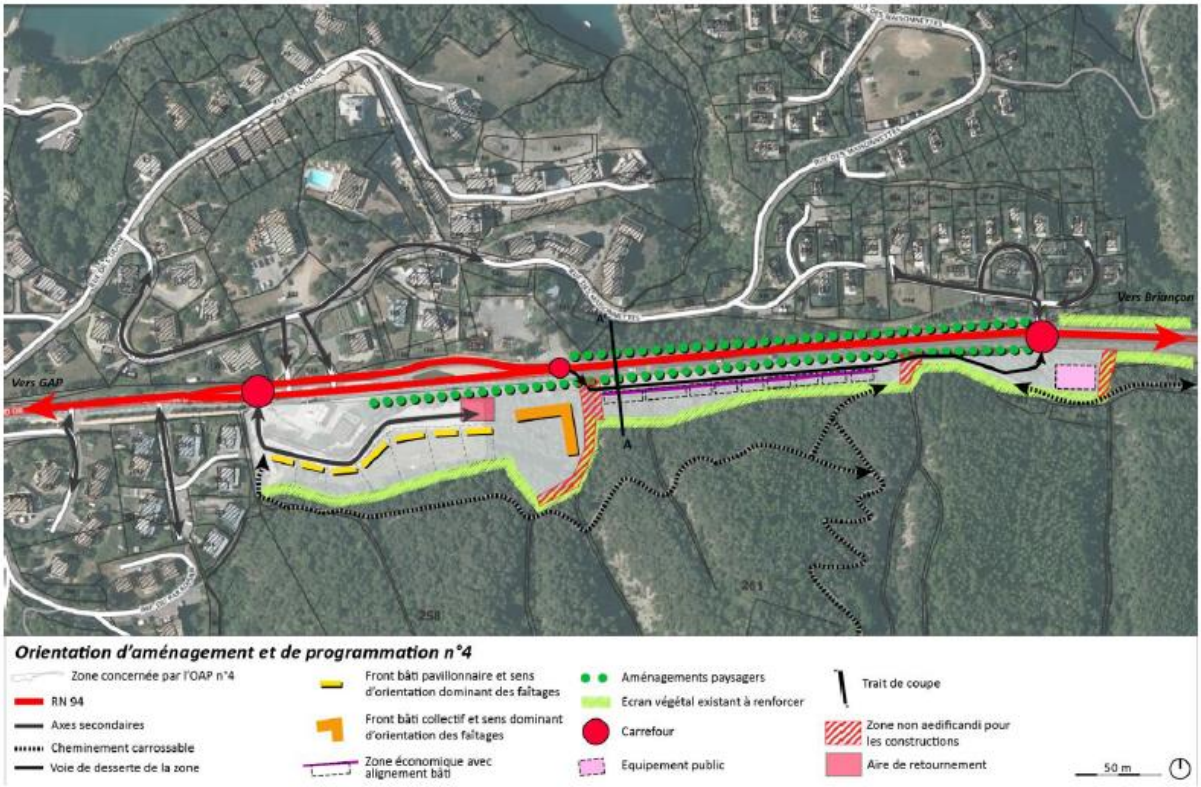

Les erreurs matérielles seront rectifiées.

REMARQUE N°7

Page 17 :

- butte et non bute
- Réseaux : créée

Réponse :

Les corrections seront apportées.

REMARQUE N°8

– OAP4 : « Champ d'Oddou » : Justification du choix : vous mentionnez des accords avec l'aménageur pour le financement des équipements. Les bénéficiaires

d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes identifiées dans l'article L332-6. Il conviendrait d'étudier les modes et outils de financement adéquat. Si un outil doit être mis en place il convient de le préciser dans l'OA. (Exemple : PUP).

Une correction est à apporter sur les pages 20 à 22 concernant la zone 2AU dite Champ d'Oddou. En effet, à défaut d'être plus précis sur l'outil à mettre en place, il ne faut pas mentionner une participation de l'aménageur aux équipements d'eaux usées à réaliser, qui ne peut être qu'une des taxes prévues par la règlementation. D'autre part, il n'y a pas de station d'épuration prévue en rive droite.

Réponse :

Ce sont des mentions qui existaient avant la modification. Néanmoins, le projet de STEP en rive droite ayant été abandonné, la référence à une participation au financement de ces travaux par les aménageurs sera supprimée.

SUR LE REGLEMENT

REMARQUE N°9

En termes de calcul des retraits, les saillies sont-elles prises en compte (débord, balcon) ?

Réponse :

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture et saillies ne dépassant pas 0,6 m, et pour les balcons ne dépassant pas 1,20 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

REMARQUE N°10

Article UA6 et 7 :

- § 1 et 2 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)

Réponse :

L'article UA6 ne semble pas concerné par ces remarques.
La hauteur visée dans les paragraphes 1 et 2de l'article UA7 est celle au faitage. Cette précision sera apportée.
Le complément en dernier paragraphe sera apporté de la manière suivante :
Néanmoins : cette règle ne s'applique pas… vis-à-vis de la voirie interne à une opération d'urbanisme nouvelle groupant plusieurs constructions ou logements selon un schéma d'organisation préalablement défini. Le règlement interne à l'opération d'urbanisme sera alors applicable durant sa validité.

REMARQUE N°11

Article UA11 : §UAa :

- La pose de châssis : définir des règles plus précises, ou émettre un avis systématique dans l'avis du maire
- En secteur UAa : *« Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques »* : Quels sont les éléments du patrimoine les plus caractéristiques ?

Réponse :

- *Il n'est pas souhaité de préciser davantage au risque de devenir trop contraignant. M. le Maire explicitera son avis sur cette question toutes les fois où il le jugera opportun.*
- *Pour ce qui concerne les éléments du patrimoine caractéristiques, cette mesure existant avant la modification n'appelle pas de complément dans le cadre de la procédure en cours dont l'objet n'est pas celui-ci.*

REMARQUE N°12

- ***Zone UB :***

UB2 : « *Dans le secteur Ube, la surface de plancher est limitée à 200m²* ». Par rapport à quoi ? Unité foncière ? Parcelle ? Surface ?

Réponse :

La surface de plancher n'est pas relative à une surface autre. Elle ne doit pas dépasser 200m² en valeur absolue.

UB6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)
- Le retrait d'au moins égal à la hauteur du bâtiment semble important et très contraignant s'il s'agit de la hauteur maximale notamment

Réponse :

Le paragraphe 1 concerne la hauteur au faitage, cette précision sera apportée. Le complément du dernier paragraphe sera fait tel que vu à la remarque n°10.

Cette règle de retrait était déjà prévue dans le règlement initial et n'appelle pas de correction dans le cadre de la présente modification de droit commun.

REMARQUE N°13

- ***Zone UC :***

UC6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)
- Le retrait d'au moins égal à la hauteur du bâtiment semble important et très contraignant s'il s'agit de la hauteur maximale notamment

Réponse :

Confère réponse à la remarque précédente.

REMARQUE N°14

UC12 : « *Nombre de stationnements recommandés* » : attention le terme « recommandé » ne permet pas d'imposer. A modifier si vous voulez imposer. Pour les bureaux, peut-être indiquer la dimension type d'une place de parking, sinon le projet peut prévoir le bon pourcentage et pour autant ne pas pouvoir accueillir suffisamment de personnes.

Réponse :

La surface moyenne d'une place de parking à prendre en compte est précisé dans le paragraphe 1 de cet article, soit 25m².

Pour ce qui concerne la recommandation : il est fait le choix d'imposer plutôt que de recommander. Cela sera modifié dans les articles UB12, UC12 et UD12, les 3 articles étant similairement rédigés, et afin d'avoir une cohérence du document.

REMARQUE N°15

- ***Zone UD :***

UD1 et 2 : qu'en est-il des habitations dans cette zone ? les dispo générales précisent que si ce n'est pas listé dans UD1 c'est autorisé, mais vu la destination de la zone la question se pose. Si rien n'est précisé, les habitations sont autorisées.

UD6 : le premier § ne figure pas dans les autres zones. Est-ce volontaire ou un oubli ?

UD6 et 7 :

- § 1 : préciser quelle hauteur : au faitage ou proche de la limite ?
- Dernier § : applicable durant la validité (<10ans)

UD 9 : définir hébergements en dur.

UD12 : idem UC12

Réponse :

Pour ce qui concerne les habitations, le règlement ne les excluait pas auparavant, il en reste ainsi.

UD6 : le paragraphe mentionné fait référence : à la loi Barnier qui a été réintégrée dans les dispositions générales, et donc la règle est devenue commune à toutes les zones. La seule différence persistante est la suivante : le recul doit être au moins égal à 15 mètres de l'axe des routes nationales et départementales. Cette prescription n'apparaît pas en effet dans les autres zones. Toutefois cela provient de la rédaction initiale et n'appelle pas de modification dans le cadre de la présente procédure.

UD7 : confère les réponses à la remarque n°10.

UD9 : une définition des hébergements en dur sera apportée.

UD12 : confère la réponse à la remarque n°14.

REMARQUE N°16

- ***Zones 1AU***

La notion de schéma d'aménagement a posé un problème lors du dossier de la SCI des Coralines. Il conviendrait de déterminer sa forme car à l'instruction, le service instructeur ne peut pas l'exiger au niveau des pièces.

La notion « *accueillir préférentiellement* » est elle aussi à préciser. Une préférence ne permet pas de refuser clairement un autre type d'habitat.

Réponse :

La notion de schéma d'aménagement sera précisée.

La notion « accueillir préférentiellement » apparaît en préambule dans une brève description de la zone. Les destinations interdites sont ensuite clairement identifiées dans le paragraphe 1AU 1.

REMARQUE N°17

- 1AU4 : Il est écrit que le secteur 1AUc est en ANC, or le zonage de l'assainissement indique du collectif. Est-ce parce qu'il était envisagé de créer le réseau ? Ce paragraphe sera à revoir avec le service assainissement. En effet, au vu des travaux prévus sur la commune, et du coût qu'ils nécessitent, il peut être pertinent de revoir le zonage.

Réponse :

D'après le zonage d'assainissement annexé au PLU de 2012, annexe inchangée à ce jour, la zone 1AUc (Chérines) est bien en assainissement non collectif.

REMARQUE N°18

- 1AU6 : la contre-allée définissant l'alignement n'est pas identifiable.

Réponse :

La contre allée correspond à la voie de desserte de la zone. L'alignement du bâti est figuré dans l'OAP.

REMARQUE N°19

- 1AU11 :
    - Veuillez préciser la phrase suivante : « *Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits* ».
    - Concernant cette disposition : « *Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AUfd : les toitures terrasses inaccessibles végétalisées ou non sont obligatoires* », cela signifie-t-il que les toitures terrasse sont obligatoires sur tous les bâtiments ? Dans ce cas la disposition sur la pente de toit est contraire…

- A clarifier : « En secteur 1AUb : *Côté nord est les constructions devront présenter une assise horizontale traitée en pierre de pays à joints secs ainsi qu'un bardage bois sur les façades à l'alignement bâti imposé*, »
- « *En secteur 1AUb : Les balcons orientés dans le quart Nord Est des bâtiments sont interdits, seule la présence ponctuelle de loggia étant admise* » : cette distinction est-elle nécessaire ?
- Clôtures : à simplifier et clarifier (redondances, contradictions…)
- De plus en « *secteur 1AUfd : les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées* ». : pas interdit sur les autres zones non plus

Réponse :

Les 2 premiers points seront précisés ainsi :

La question de la jonction des toits est présente pour le secteur 1AUb. Il s'agit d'autoriser les toitures terrasses faisant le lien entre 2 toitures à pans.

Pour la question de ce qui est obligatoire en 1AUd, il s'agit du caractère inaccessible de la toiture terrasse, et non la toiture terrasse elle-même.

Pour ce qui concerne

- *La clarification demandée en 1AUb : il n'est pas souhaité de remanier la règle sans autre précision sur la demande ;*
- *La distinction opérée en secteur 1AUb : la présente procédure n'a pas vocation à modifier ce type de règle ;*
- *les clôtures, il ne semble pas qu'il y ait des clarifications à apporter, à défaut de précisions dans la remarque ;*
- *les constructions enterrées ou semi enterrées en 1AUd : effectivement ce n'est pas expressément interdit dans les autres zones.*

REMARQUE N°20

- 1AU12 : à simplifier et exiger à la place de recommander : redondances et contradiction

Réponse :

Pour la recommandation des parkings, confère la réponse à la remarque n°14.

La prescription liée au parking à vélo apparaît 2 fois, l'une sera donc supprimée.

Sans autre précision sur la demande, et à relecture du paragraphe visé, les seules contradictions relevées sont les suivantes :

- *En secteur 1AUa : il est imposé 1 place couverte et 1 place de surface, puis ensuite il est recommandé 1 place de stationnement par 60m².*
- *En secteur 1AUb : il est imposé un ratio de 50/50 entre place couverte et non couverte est institué ; or il est parfois recommandé 1 seul stationnement.*

Il est proposé par conséquent de supprimer la notion de place couverte, et donc de supprimer ces 2 phrases sus visées.

REMARQUE N°21

- ***Zones 2AU***

Comme indiqué dans les OA, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones implique la réalisation d'équipements publics qui ne se limitent pas à l'assainissement. Ce coût est en partie financé par la commune sauf mise en place d'outils de financement adéquats.

Réponse :

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part de la commune.

REMARQUE N°22

- ***Zone N :***

« *Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible* ». : définir « sensible ».

Zone Nf : les terrains de camping ne génèrent pas de SP. Y a-t-il une limite ?

« *Secteur Nh La conservation du caractère originel des constructions dans le cas de bâtiments ancestraux et chalets d'alpage dont le patrimoine mérite d'être sauvegardé* » : ces bâtiments sont-ils identifiés ?

Réponse :

Pour les chalets d'alpage et la zone Nf, la présente modification n'a pas vocation à venir poser des seuils qui viennent impacter la règle de fond.

Les bâtiments visés dans la remarque ne sont pas identifiés au PLU.

REMARQUE N°23

- **4.2 : REMARQUES SERVICE ASSAINISSEMENT :**

En page 57, il est précisé que la zone 1AUc (Chérines) est définie en assainissement non collectif, ce qui est vrai. Par contre le zonage d'assainissement annexé indique que cette zone est en assainissement collectif. C'est bien ce dernier document qui n'est pas à jour. A noter que le service assainissement de la CCSP prévoit de réviser le zonage d'assainissement de Savines-le-Lac, après accord de la Commune, à l'horizon 2022.

Réponse :

La modification de droit commun n'a pas modifié l'annexe sanitaire relative à l'assainissement. Par conséquent il s'agit bien du zonage annexé au précédent PLU de 2012 qui s'applique, et dans lequel la zone de Chérines est bien en assainissement non collectif.

REMARQUE N°24

- **5.1 – ANNEXES :**
  - **5.1.1 : REMARQUES SERVICE ADS :**
    - ***Intro :***

Les articles cités sont abrogés, notamment celui sur les règlements de lotissements

Réponse :

L'introduction sera corrigée.

REMARQUE N°25

- ***Chapitre 2 –***

– I.2 : Coquille dans le titre

– II ASSAINISSEMENT : mettre à jour les textes et les plans avec le service assainissement de la CCSP.

– II.1 : à mettre à jour

La commune de SAVINES LE LAC est dotée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif aboutissant à 2 stations d'épuration publiques. Ces équipements se situent au niveau :

- des Eygoires,
- de la zone d'activités de la Paroisse.
- du lotissement Saint Ferreol situé à l'Est du bourg,
- du camping, de la maison familiale et du site de la CCAS à l'Est des Eygoires,
- du Pré d'Emeraude et du camping CGU,

Le reste du territoire demeure en assainissement individuel ou semi-collectif (notamment dans le cadre de procédures de lotissement) par le biais d'équipements privés. Ces dispositifs privés
se situent au niveau :

- du hameau de Roubeyere,
- de l'Institut médico-éducatif,
- du hameau de Picoune,

~~Il persiste également des rejets d'eaux usées non traitées dans le lac en provenance du camping municipal et des gîtes de la ville de Saint-Ouen ou d'autres très sommairement traitées depuis le camp d'adolescents et de la colonie de vacances du CCAS.~~

Réponse :

L'annexe « assainissement » ne fait l'objet d'aucune modification dans le cadre de la présente procédure. Aucun nouveau schéma directeur d'assainissement n'ayant été officiellement approuvé, il a été jugé opportun et il est préféré de ne pas intervenir sur cette annexe.

REMARQUE N°26

- ***Chapitre 4 :***

Lister uniquement les lotissements de moins de 10 ans à compter de l'autorisation de lotir.

Le chapitre 4 sera mis à jour.

REMARQUE N°27

- **5.1.2 : REMARQUES SERVICE ASSAINISSEMENT :**

En page 12, et en attente de la révision du zonage d'assainissement, il serait pertinent de modifier le paragraphe II.1 comme suit :

« La Commune de Savines-le-Lac est dotée en rive gauche d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif aboutissant à la station d'épuration des Eygoires réalisée en 2012, moyennant plusieurs poste de relevage des eaux usées. La rive droite demeure pour l'essentiel en assainissement non collectif, sauf sur certains lotissements qui disposent de plusieurs petits équipements d'épuration anciens publics (Roubéyère, Picoune, La Paroisse) ou privés (Institut Médico Educatif). Ces derniers équipements seront supprimés lors de la réalisation de l'opération d'assainissement dite de la rive droite, prévue en 2021 et 2022. A cette occasion les réseaux collectifs existants et de nouveaux réseaux seront raccordés à la station d'épuration des Eygoires, par le biais d'une conduite de refoulement des eaux usées disposée sous le Pont de Savines. »

Les annexes visées par la CCSP n'ont pas été mise dans le dossier de MDC1 puisqu'intouchées.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Conseil Départemental

REMARQUE UNIQUE

- OAP n°1 : Chérines – Secteur 1 AU

Compte tenu du développement urbain envisagé, la mise en sécurité pourrait être renforcée avec la création d'une agglomération. Ce changement de statut juridique permettrait également de limiter la vitesse à 30 km/h compte tenu du contexte routier et de l'étroitesse de la traversée du hameau.

- OAP n°4 : Champ Oddou – zone 2 AU

Ce projet d'urbanisation avait fait l'objet d'un diagnostic et d'une étude d'impact sur la circulation et la sécurité entre le futur accès et la RN 94 en septembre 2014.
Les conclusions étaient favorables et préconisaient une rectification du tracé de la RD 41 et un aménagement du carrefour d'accès à la résidence.
Compte tenu de l'urbanisation existante et conséquente, le hameau de Picoune pourrait être classé en agglomération afin de rendre plus lisible la limitation existante à 50 km/h.

Réponse :

La limitation des vitesses de circulation ne relevant pas des règles du plan local d'urbanisme, cette remarque n'appelle aucune réponse particulière de la part de la commune, qui prend note de ces suggestions par ailleurs.

Réponse envisagée à l'avis du Réseau de Transport d'Electricité

REMARQUE N°1

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse pour avis sur la compatibilité du projet de PLU arrêté de la Commune de Savines le Lac, en date du 05/07/2016, nous vous demandions de modifier la liste et les plans existants et d'ajouter le nom des lignes manquantes afin de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint la copie de ce courrier et ses annexes que nous vous demandons de bien vouloir joindre dans les annexes des servitudes. Notez que les lignes aériennes 150 kV et 63 kV nommées respectivement l'Argentière-Serre-Ponçon et Grisolles-Mont-Dauphin ont été déposées fin 2020 et que la ligne 63 kV Embrun – Serre-Ponçon sera déposée fin 2022.

En effet, Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Provence Alpes du Sud
251 Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Réponse

La liste des servitudes d'utilité publique sera mise à jour conformément aux lignes aériennes mentionnées dans le présent avis avec en complément la référence aux coordonnées du groupe maintenance réseaux. De même, le plan transmis par RTE dans le cadre de la révision du PLU de 2016 sera intégré en lieu et place des plans actuellement présents dans l'annexe 5.2 sur les servitudes d'utilité publique, avec une mention indiquant que « les lignes aériennes 150 kV et 63 kV nommées

respectivement l'Argentière-Serre-Ponçon et Grisolles-Mont-Dauphin ont été déposées fin 2020 et que la ligne 63 kV Embrun – Serre-Ponçon sera déposée fin 2022. ».

REMARQUE N°3

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Réponse :

Le PLU initial et opposable a été élaboré sur la version antérieure à la modernisation du code de l'urbanisme réalisée en 2016. Par conséquent la liste des destinations du paragraphe 7 des dispositions générales, si c'est bien de ce paragraphe qu'il s'agit, n'est pas amenée à être modifiée.

REMARQUE N°4

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Réponse :

Afin de répondre au mieux à la demande du RTE, tout en respectant le cadre juridique et législatif, nous proposons d'insérer le paragraphe suivant dans les dispositions générales :

« Ouvrages de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement, nonobstant les règles applicables par ailleurs. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques. De plus, les dispositions générales et les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB et HTA du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Électricité. »